



Arrêté N° 00342-2022 du 22 septembre 2022

PORTANT FERMETURE, REGLEMENTATION, A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION INTITULEE « FETE DU PRINTEMPS »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, le Code des Communes,
- VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents
- **CONSIDERANT**, la demande de la présidente de l'association 2PECR pour l'organisation d'une brocante et d'une bourse aux plantes le samedi 08 octobre 2022 et le dimanche 09 octobre 2022 de 06h00 à 18h00 sous l'aire couverte et le plateau noir à La Plaine des Palmistes,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident durant la brocante et la bourse aux plantes organisées par l'association 2PECR de La Plaine des Palmistes,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,
- **CONSIDERANT**, la nécessité d'édicter une réglementation particulière de la circulation et du stationnement sur la rue du Commerce afin de prévenir ces risques,

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de la manifestation intitulée « FETE DU PRINTEMPS » se déroulant sous l'aire couverte et sur le plateau noir **le samedi 08 et le dimanche 09 octobre 2022** à La Plaine des Palmistes, la circulation et le stationnement dans l'impasse des écoles sont interdits **de 06h00 à 18h00**.

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions ci-dessus, les services d'interventions et de secours, ne sont pas soumis à ces interdictions de circulation et de stationnement.

Article 3 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, partout où besoin est, et publié au recueil des actes administratifs.



Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 7 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, le responsable des services techniques de la mairie et la Présidente de l'association 2PECR, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,

Johnny PAYET

Steven BAMBA

